



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Note du Comité des droits de l'homme concernant la procédure de suivi des observations finales*

Introduction

1. Le Comité des droits de l'homme a mis en place la procédure de suivi des observations finales en 2001. En 2003, la réunion intercomités des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme a recommandé à tous les organes conventionnels d'étudier la possibilité de mettre sur pied une procédure de suivi des observations finales; en 2009, il a à nouveau mis l'accent sur cette recommandation, en indiquant que les procédures de suivi faisaient partie intégrante de la procédure d'établissement des rapports.
2. Depuis lors, le Comité a adopté des règles et des directives concernant la mise au point du processus de suivi. Le présent document, adopté par le Comité à sa 108^e session, vise à systématiser la pratique mise en place.

Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

3. Au Comité des droits de l'homme, un titulaire de mandat est chargé de la procédure de suivi: il s'agit du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. Le Rapporteur spécial centralise les fonctions inhérentes au mandat. Toutefois, un rapporteur spécial adjoint est désigné pour intervenir, à la demande du Rapporteur spécial, en cas de besoin (par exemple, si le Rapporteur spécial est indisponible, ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'examiner tel ou tel État partie en particulier). Le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial adjoint sont désignés par le Comité tous les deux ans.

Fonctions du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

4. Le mandat du Rapporteur spécial va de l'adoption des observations finales à l'abandon de la procédure de suivi (voir par. 25 à 28 ci-dessous).
5. Le Rapporteur spécial examine les informations fournies par les États parties au sujet des recommandations mentionnées dans la procédure de suivi, il en évalue la teneur et présente son analyse à la plénière du Comité dans le rapport de suivi intérimaire.

* Adoptée par le Comité à sa 108^e session (8-26 juillet 2013).

Critères pour identifier des recommandations de suivi

6. Le Comité des droits de l'homme a élaboré deux principaux critères pour sélectionner les recommandations devant figurer dans la procédure de suivi (les «recommandations de suivi»):

- a) La recommandation peut être mise en œuvre dans l'année qui suit son adoption;
- b) La recommandation exige une attention immédiate en raison:
 - i) Du niveau de gravité de la situation évoquée;
 - ii) Le caractère urgent de la situation. Une situation est considérée urgente lorsque:
 - La non-intervention constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du Pacte;
 - La non-intervention pourrait menacer la vie ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes; ou
 - La question est en instance depuis longtemps et l'État partie n'a rien fait pour la régler (par exemple, un projet de loi est en instance d'adoption depuis un délai bien trop long).

Nombre de recommandations retenues

7. Le Comité des droits de l'homme inclut deux recommandations au minimum et quatre au maximum dans la procédure de suivi. Les recommandations ainsi retenues sont mentionnées dans les observations finales du Comité.

Délai dont dispose l'État partie pour établir un rapport de suivi

8. Les États parties ont un an pour répondre aux recommandations retenues. La première réponse reçue des États parties dans le cadre de la procédure de suivi est appelée rapport de suivi.

Directives concernant la rédaction des rapports de suivi/réponses de suivi par les États parties

9. Lorsqu'il adresse des observations finales aux États parties, le Comité leur transmet des directives concernant la rédaction des rapports de suivi/réponses de suivi¹. Ces directives, qui figurent également sur la page Web du Comité, sont les suivantes:

- a) Le rapport de suivi doit être concis et mettre l'accent sur les recommandations retenues par le Comité dans le cadre de la procédure de suivi uniquement;
- b) Le rapport de suivi devrait, en général, ne pas excéder 3 500 mots au maximum;
- c) L'État partie fournira des informations sur toutes les mesures qu'il a prises suite à l'adoption des observations finales en ce qui concerne les recommandations correspondantes, en précisant leur date d'adoption et leur état d'avancement;

¹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté des directives similaires à sa cinquante-quatrième session, en février 2013.

- d) Le rapport de suivi sera présenté dans le délai mentionné dans les observations finales, à savoir dans l'année suivant leur adoption;
- e) L'État partie présentera le rapport de suivi dans l'une des langues officielles de l'ONU;
- f) L'État partie enverra une version électronique de son rapport, au format Word, à l'adresse électronique suivante: ccpr@ohchr.org;
- g) Lorsqu'il examinera le rapport de suivi, et s'il estime que des informations complémentaires sont nécessaires, le Comité demandera à l'État partie de lui faire parvenir ces informations dans un nouveau délai, qu'il fixera, ou bien de les inclure dans son prochain rapport périodique.

Délais pour présenter les rapports de suivi par les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et autres organisations

10. Toutes les parties prenantes disposent d'un an, après l'adoption des observations finales, pour transmettre leurs observations au Comité. Cependant, deux options doivent être distinguées:

- a) Si les parties prenantes souhaitent faire des observations sur la mise en œuvre des recommandations définies comme prioritaires sans tenir compte du rapport de suivi de l'État partie, elles peuvent le faire à tout moment avant l'expiration du délai d'un an dont dispose l'État partie pour transmettre son rapport de suivi. Si les parties prenantes fournissent des informations mais que l'État partie ne le fait pas, lesdites informations seront mentionnées dans le tableau de suivi suivant (elles ne seront cependant pas examinées avant que le rapport de l'État partie n'ait été reçu);
- b) Les parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), qui souhaitent faire des observations spécifiques au sujet de la réponse transmise par l'État partie devraient disposer d'un délai d'un mois (à compter de l'affichage de la réponse de l'État partie sur le site Web) pour le faire. Ces délais doivent être clairement indiqués sur les pages Web du Comité.

Directives concernant la soumission de rapports de suivi par des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et autres organisations

11. Les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et autres organisations peuvent présenter des rapports de suivi parallèles. Les directives concernant la rédaction de tels documents figurent sur le site Web du Comité et sont résumés ci-après:

- Les rapports de suivi parallèles devront être concis et axés sur les recommandations énoncées par le Comité dans le cadre de la procédure de suivi uniquement;
- En général, les rapports de suivi parallèles n'excéderont pas 3 500 mots au maximum;
- Les parties prenantes fourniront des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de suivi suite à la communication des observations finales, et évalueront leur impact et leur cohérence;
- Les parties prenantes soumettront leur rapport de suivi parallèle dans l'une des langues officielles de l'ONU;

- Les rapports de suivi parallèle seront transmis au secrétariat du Comité sous format électronique (Word) à l'adresse électronique suivante: ccpr@ohchr.org.

12. Le Centre pour les droits civils et politiques a établi un modèle pour les rapports des ONG dont les critères d'évaluation sont assez similaires à ceux adoptés par le Comité des droits de l'homme en 2012. Des informations pour contacter le secrétariat du Comité des droits de l'homme et le Centre figurent sur le site Web du Comité.

Examen des rapports de suivi/réponses de suivi et des rapports de suivi intérimaires

13. Après réception du rapport de l'État partie, et une fois écoulé le délai pendant lequel d'autres parties prenantes peuvent fournir des informations, le secrétariat effectue un examen préliminaire du rapport. Cet examen préliminaire comprend les éléments suivants, notamment:

- a) Un résumé des informations fournies par l'État partie;
- b) Un résumé des informations fournies par d'autres parties prenantes;
- c) Une proposition d'évaluation;
- d) Une recommandation concernant les mesures que le Comité devrait prendre dans le contexte de la procédure de suivi.

14. Une fois l'examen préliminaire approuvé par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, il est inclus dans le rapport de suivi intérimaire, qui sera examiné, discuté et adopté à la session suivante du Comité, lors d'une séance publique en plénière. Le Comité des droits de l'homme adopte deux rapports de suivi intérimaires par an (l'un à la session de mars et l'autre à la session d'octobre).

15. Le rapport de suivi intérimaire rend compte des informations fournies par tous les États parties ayant présenté leur rapport de suivi au cours de la période à l'examen. Le rapport de suivi intérimaire doit se limiter à 10 700 mots au maximum et adopter la structure suivante:

Nom de l'État partie examiné au titre de la procédure de suivi

Observations finales	Cote du document des observations finales et date d'adoption
Paragraphe de suivi	Nombre de paragraphes de suivi inclus dans la procédure
Première réponse de l'État partie	Date prévue et date de soumission effective
Mesures prises par le Comité	Lettres envoyées; réunions tenues avec l'État partie
Information des ONG	Rapports d'ONG reçus
Texte du premier paragraphe de suivi. L'ensemble de la partie du paragraphe concernant la recommandation est reproduit.	
Résumé de la réponse de l'État partie	Résumé établi par le secrétariat
Résumé des observations des ONG	Résumé établi par le secrétariat

Nom de l'État partie examiné au titre de la procédure de suivi

Évaluation du Comité	Analyse du Comité en ce qui concerne le paragraphe à l'examen, y compris les critères d'évaluation appliqués
La même information est fournie pour chacun des paragraphes de suivi	
Action recommandée	Présentation de la mesure recommandée par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales et adoptées par le Comité
	Options: <ul style="list-style-type: none"> • Lettre à adresser à l'État partie • Demande de réunion avec l'État partie • Clôture de la procédure de suivi
Rapport périodique suivant	Date à laquelle il est attendu (comme indiqué au dernier paragraphe des observations finales à l'examen)

Critères pour suivre la mise en œuvre des recommandations de suivi

16. Lorsqu'il reçoit les rapports de suivi de l'État partie, le Comité évalue:
- a) Le degré de collaboration de l'État partie dans le cadre de la procédure;
 - b) La nature et l'incidence des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations retenues.

17. En octobre 2011, le Comité des droits de l'homme a adopté un ensemble de critères pour évaluer les réponses reçues des États parties. Ces critères ont été définis en tenant compte de la nécessité de prendre en considération les situations variées évoquées dans les rapports et réponses de suivi reçus. Leur adoption a également donné lieu à un processus de consultation avec les ONG impliquées dans le processus de suivi du Comité (la consultation a été menée par le Centre pour les droits civils et politiques²). Les réponses sont évaluées comme suit:

Évaluation des réponses

Réponse/mesures satisfaisantes

A Réponse largement satisfaisante

Réponse/mesures partiellement satisfaisantes

B1 Mesures de fond prises, mais informations complémentaires requises

B2 Mesures initiales prises, mais informations complémentaires requises

² Les critères adoptés par le Centre pour les droits civils et politiques ne font pas référence au niveau de collaboration de l'État partie dans le contexte de la procédure. Ces critères demeurent importants pour que le Comité soit en mesure de signaler les États parties qui ne collaborent pas à la procédure.

Réponse/mesures non satisfaisantes

C1 Réponse reçue mais les mesures prises ne mettent pas en œuvre la recommandation

C2 Réponse reçue mais sans rapport avec la recommandation

Absence de coopération avec le Comité

D1 Pas de réponse à une ou plusieurs recommandations de suivi ou à une partie de celle(s)-ci

D2 Aucune réponse reçue après rappel(s)

Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité

18. Lors de l'examen des réponses, les critères sont appliqués comme suit:

- **Réponses/mesures satisfaisantes:** L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Comité [A]; dans ce cas, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ne demande aucune information complémentaire à l'État partie et la procédure de suivi sur cette question est close;
- **Réponses/mesures partiellement satisfaisantes:** L'État partie a pris quelques mesures pour mettre en œuvre la recommandation, mais des informations supplémentaires demeurent nécessaires [B1], ou bien l'État partie doit prendre des mesures complémentaires et fournir davantage d'informations au Comité à cet égard [B2]. Dans ce cas, le Rapporteur spécial chargé du suivi des conclusions finales sollicite des informations supplémentaires, à présenter dans un délai imparti ou dans le prochain rapport périodique, portant sur des points précis de sa réponse précédente qui appellent des clarifications, ou bien sur les mesures supplémentaires prises par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation;
- **Réponses/mesures non satisfaisantes:** L'État partie n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre la recommandation [C1], ou bien les mesures prises n'étaient pas en rapport avec la situation à l'examen [C2]. Dans ce cas, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales renouvelle la demande d'informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation;
- **Absence de coopération avec le Comité:** L'État partie n'a pas répondu dans le délai imparti, ou bien il n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'une des recommandations de suivi [D1], ou bien encore il n'a pas fourni d'informations malgré le(s) rappel(s) adressé(s) par le Rapporteur spécial [D2];
- **Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité:** L'État partie a adopté des mesures qui sont contraires à la recommandation du Comité ou qui vont à son encontre [E].

19. Un certain nombre de recommandations peuvent couvrir plusieurs points ou questions. Dans de tels cas, il est normal que plusieurs critères d'évaluation soient appliqués à une recommandation, afin de distinguer les aspects qui ont été mis en œuvre de ceux pour lesquels des mesures ou des informations complémentaires sont requises, ainsi que de ceux n'ayant donné lieu à aucune mesure.

Lettres de suivi adressées à l'État partie par le Rapporteur spécial chargé des observations finales et réponses de suivi

20. Après l'adoption du rapport de suivi intérimaire, le Rapporteur spécial chargé des observations finales adresse des lettres à l'État partie, rendant compte de l'analyse du Comité et de la décision qu'il a prise. Dans la plupart des cas, des mesures et/ou des informations supplémentaires sont demandées à l'État partie. La lettre envoyée à l'État partie précise également les questions en suspens. Ces lettres doivent être adressées aux États concernés au plus tard trois semaines après la fin de la session. Les réponses reçues sont appelées des réponses de suivi. Les lettres de suivi devraient systématiquement préciser le délai fixé pour répondre.

21. Il est demandé aux États parties d'envoyer leurs réponses de suivi au plus tard une semaine avant le début de la session suivante, afin que le Comité puisse en tenir compte et les inclure dans le tableau de suivi (ce qui évitera d'envoyer des rappels inutiles). Ce délai permet également au secrétariat d'envoyer les réponses au service de traduction à temps, de manière à ce qu'elles puissent être examinées à la session suivante.

Mesures prises en l'absence de rapport ou de réponse de l'État partie

22. Lorsqu'un État partie ne fournit pas de rapport ou de réponse de suivi, des rappels lui sont adressés (un premier rappel à la session qui suit celle à laquelle le rapport de suivi était attendu; un second si cette démarche ne donne aucun résultat).

23. Si, après le second rappel, aucune réponse n'est reçue, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales adresse une lettre à l'État partie dans laquelle il sollicite une réunion, qui sera organisée par le secrétariat et qui se tiendra au cours de la session suivante.

24. Si aucune réponse n'est reçue malgré ces rappels, le Comité fera référence à cette absence de collaboration durant le dialogue et dans les observations finales suivantes adoptées pour l'État partie concerné («Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport/réponse à la lettre qui lui a été adressée, en date du [XXX], dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales»).

Clôture de la procédure de suivi

25. La procédure de suivi est clôturée dans les trois circonstances suivantes:

a) Le Comité considère que le rapport/les réponses de suivi de l'État partie sont satisfaisants;

b) La liste de points à traiter avant l'établissement du rapport pour l'État partie doit être établie dans les six mois suivant l'adoption du rapport de suivi intérimaire du Rapporteur spécial. Dans ce cas, les questions de suivi auxquelles l'État partie n'a pas répondu doivent figurer dans la liste de points à traiter avant l'établissement du rapport;

c) Le rapport périodique suivant doit être établi dans les six mois suivant l'adoption du rapport de suivi intérimaire du Rapporteur spécial. Dans ce cas, les questions de suivi auxquelles l'État partie n'a pas répondu seront automatiquement incluses dans la liste de points à traiter.

26. Pour éviter que la procédure de suivi ne fasse double emploi avec d'autres mesures relevant de la procédure d'établissement du rapport, elle est systématiquement clôturée après l'envoi de deux lettres sollicitant des informations ou des mesures complémentaires. En d'autres termes, la procédure de suivi est systématiquement clôturée après que l'État partie a fourni une troisième réponse de fond.

27. Si le Comité considère alors que l'information fournie n'est pas satisfaisante, les questions en instance seront incluses dans la prochaine liste de points ou liste de points à traiter avant l'établissement du rapport qui sera adoptée au sujet de l'État partie concerné.

28. Dans toutes ces circonstances, le Comité devra adresser une lettre à l'État partie pour l'informer de la clôture de la procédure de suivi.
